Luxembourg, le 2 avril 2021

REÇU Par Christine Wirtgen , 08:57, 06/04/2021

Monsieur Fernand ETGEN
Président de la Chambre des Députés
LUXEMBOURG



Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 83 de notre Règlement interne, nous souhaitons poser la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, à Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration et à Madame la Ministre de la Santé :

« Lorsqu'une femme tombe enceinte, l'annonce du nouveau membre de famille est pour le couple très souvent source de joie, et les parents futurs commencent à tout préparer pour l'arrivée du nouveau-né. Or, malheureusement toutes les grossesses ne sont pas sans complications.

Au Luxembourg, un enfant né vivant est inscrit sur les registres de l'état civil endéans les 5 jours qui suivent l'accouchement. Si l'enfant meurt après son inscription, l'enfant est considéré être doté de tous les droits d'une personne juridique. Suivant l'article 79-1 du Code civil, si l'enfant est mort-né, « l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès », énonçant entre autres des détails tels le jour, l'heure, le lieu de l'accouchement, ainsi que le sexe ou les noms de l'enfant. L'inscription de ces détails peut aider les parents à assimiler la mort du nouveau-né, qu'ils n'ont pas eu l'opportunité de connaître, et dont ils pleurent le départ prématuré.

En mars 2021, la Nouvelle-Zélande a approuvé une nouvelle législation donnant droit aux femmes faisant une fausse-couche ou donnant naissance à un enfant mort-né, et à leur conjoint, à un congé spécial payé de trois jours, ceci dans le but de permettre aux couples de se remettre de la perte de leur enfant futur. Un congé maternité similaire existe au Québec à cette même fin, donnant droit à un congé maternité de 18 semaines si l'arrêt de la grossesse est survenu à compter de la $20^{\grave{e}me}$ semaine.



Chambre des Députés Groupe Parlementaire

9, rue du St. Esprit B.P. 510 L-2015 Luxembourg

Tel.: 22 41 84 1 Fax: 47 10 07

dp@dp.lu www.dp.lu Dans ce contexte, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, à Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration et à Madame la Ministre de la Santé :

- Combien de cas de fausses couches et d'enfants mort-nés y a-t-il au Luxembourg par année?
- Est-ce que les parents de nouveau-nés décédés avant leur inscription sur les registres de l'état civil ont également droit à des jours de congés extraordinaires?
- Dans la négative, y a-t-il des réflexions, à l'instar de l'exemple de la Nouvelle-Zélande, d'accorder aux femmes ayant souffert une fausse couche ou l'accouchement d'un enfant mort-né, ainsi qu'à leur conjoint des congés exceptionnels? »

Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'expression de notre très haute considération.

> Carole HARTMANN Député

Max HAHN Député

N° 4022 Reçue le 06.05.2021



Monsieur Marc HANSEN
Ministre aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
5, rue Plaetis
L - 2338 Luxembourg

Luxembourg, le 5 mai 2021

Agent en charge

Tel:

Courriel : Référence interne M. Armin Skrozic

247 86122

armin.skrozic@mt.etat.lu MT/SA/QP/QP N°4022

Concerne : Question parlementaire N°4022 des honorables Députés Carole Hartmann et Max Hahn

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse commune à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

pr. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

> Tom OSWALD Coordinateur général

Réponse commune de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire Dan Kersch et de Madame la Ministre de la Santé Paulette Lenert à la question parlementaire n°4022 des honorables Députés Carole Hartmann et Max Hahn

Ad. 1

Sur recommandation d'EuroPeristat (réseau européen des registres nationaux de santé périnatale), le Registre de surveillance de la santé périnatale au Luxembourg collecte des données pour toute naissance (naissances vivantes ou mortinaissances) suite à une grossesse d'au moins 22 semaines d'aménorrhée.

Or, la plupart des fausses couches ont lieu avant la 22^e semaine d'aménorrhée. Ce registre, ne documentant que les fausses couches tardives ayant lieu durant la 22^e et 23^e semaine d'aménorrhée, n'est pas un outil permettant de reporter de manière exhaustive et représentative l'ensemble des fausses-couches.

Les données 2020 (p) du Registre des causes de décès à notre disposition, et dont le contrôle qualité et la validation n'ont pas encore été opérés, sont à considérer avec réserve :

Année	Enfants mort-nés
2020	59
2019	69
2018	42
2017	48
2016	48
2015	56

Source : Données du Registre des causes de décès

Ad. 2 et 3

Il y a d'abord lieu de noter que ces questions ont été déjà posées par l'honorable Députée Francine Closener dans sa question parlementaire n° 3990 à laquelle le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a répondu en date du 15 avril 2021.

Actuellement, un congé extraordinaire, qui s'appliquerait au cas de figure décrit par les honorables Députés, n'existe pas dans le Code du travail.

L'introduction d'un tel congé n'est pas prévue dans l'accord de coalition 2018-2023.

Cependant, le gouvernement se montre ouvert de discuter avec les partenaires sociaux l'introduction d'un congé extraordinaire pour les salariés ayant souffert une fausse couche ou en cas d'accouchement d'un enfant mort-né.